

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
BM/MFEP ——— POSTE 4122

Le

05 juillet 1989
Le Préfet, de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- N°89.1
- VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;
 - VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
 - VU le Décret n° 80.330 du 7 mai 1980, *modifié, relatif à la police des mines et des carrières,*
 - VU la demande en date du 29 juin 1988 complétée la dernière fois le 17 novembre 1988 présentée par Monsieur Claude BEUREL agissant au nom et pour le compte de la S.A. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE Centre de la Loire Les Littes BP N° 13 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes houillers (terrill) située sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE au lieu dit "Puits SAINT PIERRE".
 - VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 13 juin 1989,
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunies le 27 juin 1989,
Le demandeur entendu ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La S.A. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE - Centre de la Loire - Les Littes 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes (terrill) sur le territoire de la Commune de LA RICAMARIE au lieu dit "Puits SAINT PIERRE", parcelles cadastrées sous les références suivantes : section AN n° 109, 110, 117, 121, 202, 204, 206, 209, 215, 219, 221 (en totalité) et 29, 43, 135, 200, 212 (en partie), pour une superficie totale de 17 ha 11 a 70 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Préalablement à la mise en place de l'installation de criblage concassage l'exploitant souscrira la déclaration prévue au titre des installations classées par référence au n° 89 bis 2° de la nomenclature.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des contrats de forétage dont le demandeur est titulaire.

Est considéré comme tiers la S.A. CARRIERES RICHARD exploitant d'une installation de criblage-concassage de grave sur partie des terrains concernés par la présente autorisation : l'exploitation de carrière ne pourra, en conséquence, être entreprise tant que cette installation sera utilisée par ce tiers en tant que tel.

ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès qu'il aura été établi.

2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
- . les consignes réglementaires actualisées relatives à cette exploitation.

3°/ réalisera la clôture prévue au 4ème alinéa du 6.1. de l'article 6 ci-après.

4°/ réalisera une protection du CD 88 (bis) en respectant les dispositions du dernier alinéa du 6.1 de l'article 6 ci-après.

5°/ réalisera le bassin de décantation prévu au 6ème alinéa du 6.3 de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

- 1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.
- 2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote du terrain naturel en place.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré par un homme de l'art puis tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle de la carrière sera en moyenne de l'ordre de 80 000 tonnes, au maximum de 140 000 tonnes.

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite dans les conditions et suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Elle s'effectuera par couches successives à partir du haut du terril (NGF 637) dont l'épaisseur sera compatible avec les possibilités des engins d'extraction utilisés jusqu'au niveau inférieur constitué par les terrains en place (NGF 553 au sud à NGF 625 au Nord).

.../...

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans l'étude d'impact.

ARTICLE 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

- . L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.
- . Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- . La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.
- . Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.
- . Au pied du terril, côté ouest, le long du CD 88 (bis) sera réalisé "un piège à cailloux" dont les caractéristiques seront déterminées en liaison avec le représentant territorialement compétent de la Direction Départementale de l'Équipement ; l'exploitant fera connaître sans délai à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche les caractéristiques retenues et l'avisera de l'achèvement des travaux correspondants.

6.2. - Les décharges de déchets manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

.../...

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- Les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.
- Les eaux de ruissellement de la carrière seront rassemblées dans un bassin de décantation tel que prévu dans l'étude d'impact ; ce bassin sera curé aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon fonctionnement.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront, recouvertes d'un enrobé.

6.5. - Lutte contre le bruit

6.5.1. L'exploitation sera conduite de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.5.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

6.5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en appliquant les dispositions de la norme NFS 31.010.

6.5.5. Le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.5.6. Un contrôle des niveaux acoustiques sera effectué au cours du 1er trimestre suivant la mise en route de l'exploitation et de l'installation de criblage-concassage : le nombre et l'implantation des points de contrôle seront déterminés en accord avec le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

6.6. - Divers

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer l'approvisionnement en eau à tout niveau du chantier (arrosage et lutte contre l'incendie).

ARTICLE 7

Mesures de remise en état des terrains

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 7.2, les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- dès le première année d'exploitation une végétalisation du flanc Sud Est du terril sera réalisée dans toute les parties ne devant pas faire l'objet d'extraction dans les cinq années qui suivent.

7.2. - En fin d'exploitation

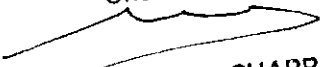
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'Article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.
- le modelage des sols en continuité avec le profil des terrains environnants.
- la plantation de végétaux pour éviter l'érosion.
- le talutage des zones non exploitables à une pente compatible avec la tenue des terrains et leur végétalisation.

.../...

Ampliations adressée à :

- à Monsieur le Maire de ROCHE LA MOLIERE
 - à Monsieur le Maire du CHAMBON FEUGEROLLES
 - à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
 - à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 - x - à Monsieur le Chef de Centre de la S.A. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, les Littes, B.P. 13 - 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS.
- *Recueil des Actes Administratifs*
- *Archives*

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS

